

27. 8. 1665.

Privileges

277

ARREST ¹⁶⁷

ET

REGLEMENT

DV CONSEIL,

Touchant les Privileges & continuations d'iceux, pour l'impression ou reimpression des Livres tant anciens que nouveaux; en faveur des Marchands Libraires & Imprimeurs des Villes de Paris, Lyon, Rouen, & autres du Royaume.

A PARIS.

M. DC. LXV.

270

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil Privé du Roy.



NTRE George Iosse Marchand Libraire demeurant en la ville de Paris, demandeur en Lettres par lui obtenuës au grand Seau, le dernier Mars 1664. & en Reuestes par escrit & verbales, des 30. May & 19. Iuillet audit an, & deffendeur d'une part. Et Pierre de la Motte Maistre Imprimeur de la ville de Rouen, & Clement Malassis Marchand Libraire de ladite ville, tant en son nom, que comme prenant le fait & cause du dit de la Motte, deffendeurs & demandeurs en Reueste verbale, inserée dans l'Appointement de reglement rendu en l'Instance d'entre les parties, le 6. Iuin audit an 1664. d'autre part: Et les Maistres & Gardes de l'Art des Libraires & Imprimeurs de la ville de Rouen: Les Communautez des Marchands Libraires de la ville de Paris & de Lyon, receuës parties interuenantes en l'instance d'entre lesdites parties, suivant les Ordonnances du Conseil, des 16. dudit mois de Iuin, & 23. Octobre 1664. & 7. Janvier 1665. Et entre lesdits Maistres & Gardes des Libraires & Imprimeurs de Rouen, demandeurs en reueste, inserée en l'Arrest du Conseil, du 14. Octobre 1664. d'une part, & ledit Iosse deffendeur d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. V E V A V C O N S E I L D V R O Y lesdites Lettres obtenuës au grand Seau par le demandeur le dernier Mars dernier 1664. aux fins de faire assigner audit Conseil ledit Malassis, & tous autres Marchands Libraires & Imprimeurs contrevenans à la permission d'imprimer, obtenuë par le demandeur, le 6. Octobre 1662. qu'il pourroit descouvrir cy-apres, pour respondre aux fins & conclusions y mentionnées, & pour se voir condamner aux peines & amandes portées par ladite permission d'imprimer, Exploit de signification desdites Lettres aux deffendeurs, & assignations à eux données en vertu d'icelles audit Conseil, le 9. Auril 1664. Reueste verbale dudit Malassis, à ce que sans auoir esgard aux preten- duës Lettres de Continuation de Priuilege, surprises par le demandeur, le 6. Octobre 1662. qui seroient rapportées, comme nulles & tenduës au prejudice des Statuts & Reglemens concernans les Communautez des Libraires du Royaume, & conformement à l'Arrest contradictoire de reglement du Parlement de Paris, du 7. Septembre 1657. faire iteratives deffenses audit Iosse & tous autres de troubler ny

A.

inquieter ledit de la Motte en l'impression , ny ledit Malassis en la vente & debit du liure en question , & condamner ledit Iosse avec despens. Appointement de reglement à communiquer , escrire & produire , rendu en l'instance entre les parties sur lesdites Lettres , & Requête verbale le 6. Iuin 1664. Copie dudit Arrest du Conseil , du 30. May audit an 1664. rendu sur la Requête du demandeur , tendante à ce que pour les causes y contenuës il plüst à Sa Majesté , en consequence des saisies des exemplaires contrefaicts y mentionnez , & de l'instance du Conseil pour raison de ce pour empescher ladite continuation d'impression , ordonner que lesdits exemplaires contrefaicts & autres choses seruans à l'impression d'iceux , seroient derechef saisis & enleuez & mis en vne autre main tierce , & tous autres exemplaires qu'on pourroit trouuer , suiuant ladite permission d'informier & Commission au grand Seau , à l'effet de quoy , que le demandeur pourroit faire visiter en tous Magazins & Imprimeries où il sçauroit que ledit Malassis & autres feroient contrefaire lesdits liures , soit en ladite ville de Rouen , qu'autres lieux , avec deffenses à tous Iuges d'en connoistre , & audit Malassis & tous autres de plus contrefaire lesdits liures , à peine de dix mille liures de nouvelle amande , applicable la moitié à l'Hospital general , & pour l'auoir fait , qu'il seroit derechef condamné en tous les despens , dommages & intérêts dudit Iosse ; surquoy Sa Majesté ordonne que sur les fins de ladite Requête , les parties seroient sommairement ollyes , & cependant permis au demandeur de faire derechef saisir & enlever les exemplaires desdits liures , qui se trouueroient contrefaicts , & autres choses seruant à l'impression d'iceux , & à cet effet entrer & faire visiter en toutes Imprimeries & autres lieux pour en faire recherche , avec deffenses audit Malassis & tous autres de continuer l'impression desdits Liures pendant le temps à luy accordé par ledit priuilege , ny de faire aucunes poursuites ailleurs qu'au Conseil pour raison de ce , à peine de deux mille liures d'amande , despens , dommages & intérêts , & à tous Iuges d'en prendre connoissance , à peine d'en responder en leur propre & priué nom , & de tous despens , dommages & intérêts du demandeur : Exploit de signification dudit Arrest à l'Aduocat des defendeurs , du 9. Juillet audit an 1664. Ordonnance du Sieur de Caumartin Maistre des Requêtes , obtenuë par le demandeur , ledit iour 9. Juillet , aux fins de faire assigner l'Aduocat des defendeurs , pour estre reglez sur les fins desdites Requêtes inserée audit Arrest du 30. May : ensemble sur les fins de la Requête du demandeur , à ce qu'en consequence des Lettres de continuation à luy accordées le 6. Octobre 1662. d'imprimer seul les liures intitulez , *Meditations Chrestiennes & Ecclesiastiques &c. La vraye & solide Deuotion &c. Conduite des Exercices pour les Seminaires ; & Instructions sur le Manuel* , composez par Messire Matthieu Beuvelet , Prestre de Saint

Nicolas du Chardonnet à Paris, tous & chacuns les exemplaires desdits liures, qui ont été contrefaits par lesdits Malassis & la Motte, Libraires & Imprimeurs, dont il a été saisi un pacquet contenant environ six cens feuilles & plusieurs autres par le Procez verbal du nommé le Duc, Sergent, du 9 Auri 1664, seroient & demeureroient acquis & confisquez au profit du demandeur, en quelque lieu qu'il les pourroit renconter, & lesdits Malassis & la Motte contraints par corps à remettre és mains dudit Jofle, & representer les impressions entieres par eux faites desdits liures, qu'ils ont paracheué d'imprimer depuis & au prejudice de ladite faisie & en contrauention des deffences du Conseil & signification d'icelles, & pour ladite contrauention, l'amende de six mille liures portée par ladite continuation de Priuilege declarée encourue contre chacun d'eux, au payement de laquelle ils seroient pareillement contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes; lesdits Malassis & la Motte, en outre solidairement condamnez aux dommages & intérêts soufferts & à souffrir par le demandeur avec intérêts; deffenses à tous autres Libraires & Imprimeurs du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obeissance de Sa Majesté d'y recidiver ny contreuoir à pareilles Lettres de continuations de Priuileges mises par extrait au commencement & à la fin des liures, pour lesquels elles auroient été accordées & registrées sur le liure de la Communauté des Libraires de Paris seulement, sans qu'il soit besoing d'autre enrégistrement ny signification desdits Priuileges, nonobstant tous Statuts, Arrests & Règlemens & autres choses à ce contraires, suiuant & conformément à l'Arrest contradictoire du Conseil, du 14. Aoust 1663. qui seroit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant aussi tout ce qui seroit dit par lesdits Malassis & la Motte, dont ils seroient déboutez & condamnez aux despens. Procez verbal dudit Sieur de Calumartin Maistre des Requêtes, du 12 dudit mois de Juillet, contenant les contestations des Aduocats des parties, sur les fins de ladite Ordonnance, au bas est l'Ordonnance portant règlement sommaire sur les fins de ladite Requête, du 30. May dernier, & Requête verbale, & joint à l'instance principale. Copie de Requête présentée au Conseil par lesdits Maistres & Gardes de l'Art des Libraires & Imprimeurs de ladite ville de Rouen, du 16. Juin 1664. tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté les receuoir parties interuenantes en l'instance pendante au Conseil entre les Parties, & faisant droit sur ladite interuention, les maintenir & garder en la possession & iouissance de leurs Statuts de l'Art de Librairie, & Règlemens des Cours Souueraines, & sans avoir esgard à la continuation du Priuilege surpris par le demandeur, qui seroit rapporté, avec deffenses de s'en ayder à peine de faux, ordonner que l'Arrest du Parlement de Paris du 7. Septembre 1657. seroit executé, & en conséquence faire iteratives deffences au demandeur & autres,

d'obtenir des continuations d'imprimer aucun Liures, s'ils ne sont augmentez des feuilles portées par lesdits Reglemens, & leur donner acte de ce que pour toutes escritures & productions, ils emploient tout ce qui seroit escrit & produit de la part dudit Malassis, & le contenu en ladite Re却e, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, qui reçoit lesdits Maistres & Gardes Parties interuenantes en ladite instance, Acte de l'employ & au surplus en jugeant, signifié le 28. dudit mois de Juin. Re却e présentée au Conseil par ladite Communauté des Marchands Libraires de Lyon, le 23. Octobre 1664. tendante à ce qu'ils soient receus Parties interuenantes en ladite instance, & faisant droit sur leur interuention, faire pleine & entiere main-leuée audit Malassis, & à ladite Communauté des Marchands Libraires de Rouen, des exemplaires des liures intitulez *les Méditations de Busée & de Bemuel* sur eux saisis, leur permettre de les vendre & debiter en telle ville du Royaume que bon leur semblera, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Conseil, qui les reçoit Parties interuenantes, Acte de l'employ, & sur le surplus en iugeant, signifié les 23. & 27. dudit mois d'Octobre. Copie d'Arrest du Conseil, intereuenu sur la requeste desdits Libraires de Rouen, tendante à ce que sans s'arrester aux Lettres obtenuës par ledit Iosse, le 6. Octobre 1662. ny aux Arrests du Conseil des 18. Juin 1660. & 14. Aoust 1663. comme n'y estant lesdits Libraires de Rouen nommez ny compris, en ce qu'il porte deffenses à tous Libraires & Imprimeurs du Royaume de contrecuerir aux continuations, ordonner que l'Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 7. Septembre 1657. ensemble les Statuts, Arrests & Reglemens dudit Art de Librairie & Imprimerie seront exécutez, deffenses à tous Libraires & Imprimeurs du Royaume d'obtenir à l'avenir des prolongations de Priuileges s'il n'y a augmentation aux Liures (desquels les priuileges sont expirez) du quart ausdies liures, & que tous ceux qui se trouueront auoir esté surpris au contraire, seront rapportez, avec deffenses de s'en ayder à peine de faux, & de dix mille liures d'amande. Procez verbal du Sieur Bignon, du 31. Octobre 1664. contenant les contestations des Parties, sur les fins de ladite Re却e, au bas de laquelle est l'Ordonnance portant reglement sommaire sur les fins de ladite Re却e du 14. Octobre & joint à l'instance principale. Re却e présentée au Conseil par ladite Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de la ville de Paris, ledit iour 7. Janvier 1665. tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté les receuoir Parties interuenantes en l'instance d'entre les Parties, faisant droit sur leur interuention, ordonner que la Declaration de l'année 1649. & Arrests du Conseil donnez en conséquence, ès années 1659. 1660. & 1663. seront exécutez selon leur forme & tenor; ce faisant que les Libraires & Imprimeurs qui ont obtenu des Priuileges & continuation d'iceux, y seront maintenus & conseruez, & que

5

& que tous les Libraires & Imprimeurs du Royaume en pourront obtenir à l'avenir, pour en ioüir suivant & ainsi qu'il sera porté par iceux, nonobstant tous autres Statuts, Reglemens, & Arrests à ce contraires, & leur donner acte, de ce que pour tous moyens d'intervention, écritures & productions, ils emploient ce qui auoit été écrit & produit par ledit Iosse; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance dud. S^e Commissaire, portant, Receus Parties interuenantes, acte de l'employ, & sur le surplus en iugeant, signifiée ledit iour 7. Ian. 1665. Imprimé des Lettres obtenuës de Sa Majesté par le demandeur, le 6. Oct. 1662. par lesquelles il luy est permis d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter les Ouvres dudit feu S^e Beuuelet, pendant 15. années, deffenses à tous Libraires du Royaume d'imprimer, ou faire imprimer lesdites Oeuvres, sous pretexte d'augmentation, correction, ou autrement, à peine de six mille liures d'amande & de confiscation des exemplaires contrefaçts, & de tous despens, dommages & interests. Ensuite est l'acte d'enregistrement desdites Lettres au liure de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la ville de Paris, le 10. Octobre 1662. & l'exploit de signification qui en a été faite aux Maistres & Gardes des Imprimeurs & Libraires de ladite ville de Rouen, & à chacun des Maistres dudit Art, en leur particulier, les 7. & 8. Nouembre 1662. Liasse contenant quatre-vingts dix-sept copies imprimées de continuations de Priuileges accordez, tant par le feu Roy, que par Sa Majesté, à plusieurs Libraires, tant de cette ville de Paris, Rouen, Lyon, qu'autres du Royaume, pour la reimpression des liures y mentionnez, depuis l'année 1641. iusques à présent, & deffenses à tous autres Libraires d'y contrefaire, à peine de confiscation, amandes, despens, dommages & interests. Copie des Lettres patentes de Sa Majesté du 20. Decembre 1649. par lesquelles entr'autres choses, est fait deffenses à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucun Liure sans permission de Sa Majesté, & où plusieurs auroient obtenu Lettres de permission d'imprimer ou reimprimer vn mesme liure, celles qui seroient anciennes en date, seroient preferées, & celuy qui les auroit obtenuës en ioüiroit par preference à tous autres: & pour empescher tels inconueniens, Enjoint à tous Libraires & Imprimeurs, tant de Paris Rouen, qu'autres lieux, qui obtiendroient lesdites Lettres de permission, de les faire signifier au Scindic des Libraires de Paris, lequel seroit tenu en tenir Régistre, & ne pourroient les Lettres de continuation estre obtenuës, qu'apres que les premières seroient expirées. Imprimé d'Arrest du Conseil contradictoirement rendu entre Sébastien Cramoisy Marchand Libraire à Paris d'une part: Et Marc Antoine Rauaud & Jean Antoine Huguetan Libraires à Lyon, le 14. Aoust 1663: par lequel entr'autres choses, Sa Majesté ordonne l'execution des Lettres de continuation de Priuileges, obtenuës par ledit Cramoisy, pour la reimpression des Breviaires, Missels & autres liures d'E-

glise, declare tous les exemplaires contrefaçons desdits *Breuiaires* confisquez & acquis au profit dudit Cramoisy, condamne lesdits Rauaud & Huguetan aux dommages & intérêts dudit Cramoisy, soufferts & à souffrir pour ladite contravention, deffenses audit Huguetan & Rauaud, & tous autres Libraires & Imprimeurs du Royaume de contrevenir à pareilles Lettres de continuation de Privileges, & que ledit Arrest seruiroit de règlement general, nonobstant tous autres règlements & Arrests à ce contraires. Imprimé d'autre Arrest du Conseil, obtenu par forclusion par ledit Cramoisy & Augustin Courbé Libraires à Paris, contre Jean Berthelin Libraire à Rouen, le 2. Decembre 1659. par lequel lesdits Cramoisy & Courbé sont maintenus en la confirmation de leur Privilege, & en conséquence, deffenses audit Berthelin & tous autres, d'imprimer le liure intitulé *l'Histoire de la decadence de l'Empire Grec, & l'establissemens de celuy des Turcs*, declare les feuilles & exemplaires dudit liure imprimé par ledit Berthelin, confisquez au profit desdits Cramoisy & Courbé, & ledit Berthelin condamné aux dommages, intérêts & despens. Imprimé d'autre Arrest du Conseil, contradictoirement rendu entre ledit Cramoisy d'une part & Hierosme de la Garde, Jean Anthoine Huguetan, & Marc Anthoine Rauaud Libraires de Lyon, le 18. Juin 1660. par lequel les exemplaires du liure intitulé *Epitome Annalium Baronij*, imprimé par lesdits la Garde, Huguetan & Rauaud, sont declarez confisquez au profit dudit Cramoisy, envers lequel lesdits de la Garde & Conforts sont condamnez en tous les despens, dommages & intérêts soufferts & à souffrir pour ladite impression, avec deffenses de recidiver & contrevenir à pareils Privileges, & aux despens. Quittance dudit Cramoisy de la somme de huit cens liures douze sols, par lui receuës desdits de la Garde & Conforts, pour les dommages & intérêts à lui adjudicé par le susdit Arrest, le premier Juillet 1660. Autre quittance de Laurent Anisson, comme ayant charge dudit Cramoisy & Conforts, le 10. Janvier 1664, par laquelle il reconnoist que lesdits Huguetan & Rauaud, lui ont remis entre les mains les feuilles, impressions & exemplaires du Breuiaire, & autres impressions confisquées par ledit Arrest du 14. Aoüst, comme aussi avoir été payé des despens adjudicé par ledit Arrest; Trois feuilles dudit liure contrefait par ledit Malassis, faisis entre les mains dudit de la Motte, paraphées par le Duc Sergent. Proces verbal dudit le Duc, de ladite faisue dudit liure contrefait, le 9. Avril 1664. Extrait du liure de la Conference des Ordonnances, articles 77. & 78. est porté que deffenses sont faites à tous Imprimeurs & Libraires d'obtenir aucune prorogation des Privileges pour l'impression des liures, s'il n'y a augmentation aux liures, desquels les Privileges sont expirez, & que depuis qu'un liure a une fois été fait public ou imprimé hors le Royaume, aucun ne peut obtenir un Privilege particulier pour l'imprimer en ce Royaume. Copie d'Arrest du

Parlement de Rouen, rendu entre Oliuier de Serres S^r de Pradel, d'une part, & les Maistres & Gardes des Libraires de Rouen, le 9. Juillet 1610, par lequel est permis auxdits Maistres & Gardes des Libraires de Rouen, d'user de son Priuilege pour le regard de la dernière édition reueue & corrigée, sans préjudice de la première édition, de laquelle le Priuilege est expiré, laquelle lesdits Imprimeurs & Libraires pourront imprimer, vendre & distribuer. Copie d'Arrêt du Conseil rendu entre Pierre Mestayer & Louis Eue Imprimeurs & Relieurs ordinaires du Roy d'une part: & les Scindics & Gardes des Marchands Libraires de Paris, d'autre; Et les Recteur Doyen & Supposts de l'Université de Paris, receus Parties interuenantes, du 23. Decembre 1611. par lequel le Priuilege accordé auxdits Mestayer & Eue est reuoqué, & deffenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres, de poursuivre à l'aduenir aucune prorogation ou nouveau Priuilege d'imprimer. Copie d'Arrêt du Parlement de Rouen, rendu entre les Maistres & Gardes des Libraires de ladite ville de Rouen d'une part: Et Maistre Nicolas Renotiard d'autre, le 19. Septembre 1615. par lequel est permis auxdits Maistres & Gardes des Libraires & Imprimeurs, d'imprimer, vendre & debiter le liure en question, suivant la première copie & exemplaire, dont le Priuilege estoit expiré. Copie d'Arrêt des Requestes de l'Hostel, rendu entre Oliuier de Varennes & Toussaint du Bray Libraires à Paris d'une part: Et Adrien Ouyn, & Jean Boulay Libraires à Rouen d'autre, le 17. Septembre 1617. par lequel est fait main-leuee auxdits Ouyn & Boulay, de la faie sur eux faite des deux balles de liures y mentionnez, & leur est permis de vendre & debiter lesdits liures, & neantmoins, leur est fait deffense à l'aduenir d'imprimer lesdits liures pendant le temps de dix années, par les Lettres obtenuës par lesdits du Bray & Varennes. Copie d'autre Arrêt des Requestes de l'Hostel, rendu entre lesdits Varennes & du Bray, d'une part: Et Dauid Doulceur Scindic de la Communauté des Libraires, & Imprimeurs de Paris, d'autre, le 5. May 1617: portant que lesdits Libraires de Paris iottiront de la liberte d'imprimer ou faire imprimer la 1^{re} & 2^{de} Partie de l'Asfrée, pour les vendre & debiter comme bon leur sembleroit, & que lesdits du Bray & Varennes pourroient imprimer ou faire imprimer lesdites première, seconde & troisième parties dudit liure imprimé, d'autre: Arrest des Requestes de l'Hostel, rendu entre Nicolas du Fossé Libraire à Paris, d'une part: Dauid du Petit-Val & autres, & les Maistres & Gardes des Libraires de Rouen, d'autre part, le 2. Juin 1621: par lequel lesdits Libraires de Rouen sont receus opposans à l'execution des Lettres des Priuileges obtenus par le Sieur de Bessé: Cession & transport fait audit du Fossé & à la verification, & leur permet d'imprimer, vendre & debiter les œuvres mentionnées aux precedentes lettres de Priuilege dudit de Bessé, ja imprimées. Imprimé d'Arrêt du Parlement de Paris, rendu entre Jean du Bray Libraire à Paris, la Communauté des Libraires de

Paris , les Maistres & Gardes des Libraires de Roüen , & Denis Bechet Libraire à Paris , le 7. Septembre 1657. par lequel deffenses sont faites aux Libraires de Roüen d'acheuer l'impression par eux encommencée & contrefaire le liure de *la Cour Sainte* , pendant le temps du Priuilege dudit du Bray , ny de vendre ceux qu'ils auoient fait imprimer , tant sur les anciennes que nouvelles editions , à peine de confisca-
tion , deffenses à tous Imprimeurs & Libraires du Royaume , d'ob-
tenir à l'aduenir aucune continuation de Priuilege , & de reimprimer ,
s'il n'y auoit augmentation du quart aux liures : Extrait des Statuts &
Reglemens des Libraires & Imprimeurs de Paris , par les 33. & 77. ar-
ticles desquels , deffenses leur sont faites d'obtenir aucune prolon-
gation de Priuileges pour l'impression des liures , s'il n'y auoit aug-
mentation aux liures , desquels les Priuileges seroient expirez ; & en
l'article 78. que depuis qu'un liure a vne fois esté fait public , ou im-
primé hors le Royaume , aucun ne peut obtenir vn Priuilege particu-
lier pour l'imprimer en ce Royaume. Copie d'Arrest du Parlement
de Roüen , rendu entre Jacques Hernel Marchand Libraire à Paris ,
d'une part , & les Maistres & Gardes des Libraires de Roüen d'autre ,
le 19 Iuin 1578. par lequel est permis aux Libraires & Imprimeurs de
ladite ville de Roüen , continuer , imprimer ou faire imprimer , ven-
dre & debiter les *Breviaires , Missels , Heures & Offices reformez* , suivant
le Concile de Trente . Cahyer imprimé contenant vn Arrest du Parle-
ment de Roüen , rendu entre les Maistres & Gardes des Libraires de
ladite ville de Roüen , d'une part : Et Nicolas Hamillon , Dauid
Geoffroy , tant pour eux que leurs Consorts , Maistres particuliers ,
d'autre part , le 23. Mars 1609. par lequel du consentement du Procu-
reur General , & des parties , il est ordonné que pour l'auenir seroit fait
vn Registre commun entr'eux , lequel seroit mis ès mains de l'ancien
Garde par chacun an , auquel Registre tous ceux qui doresnauant
youdroient imprimer aucun liure non encore imprimé en ladite ville ,
seroient tenus auant commencer l'impression , enrégistrer le titre & le
nom dudit liure , sans que l'impression en peult estre discontinuee ny
interrompuë. Ensuite est copie d'autre Arrest dudit Parlement , rendu
sur la Reueste des Maistres & Gardes des Libraires de ladite ville de
Roüen , le 22. Decembre 1644. qui ordonne l'execution dudit Re-
glement , du 23. Mars 1609. & delibération des Libraires & Impri-
meurs de ladite ville , du 4. Janvier audit an 1644. faite en conse-
quence dudit Reglement ; & encores ensuite est vne autre copie d'Ar-
rest dudit Parlement de Roüen , rendu entre Jean Viret & Clement
Malassis Libraires & Imprimeurs de ladite ville de Roüen , d'une part ,
& Jean Boulanger aussi Imprimeur de ladite ville , & les Maistres &
Gardes d'autre , le 17. Janvier 1646. par lequel sans auoir esgard à la
Reueste dudit Boulanger , est dit qu'à bonne cause le Mandement
obtenu par lesdits Viret & Malassis , ordonne qu'ils preferoient l'edit
Boulan.

Boulanger pour l'impression du liure dont estoit question, à laquelle fin leurs noms seroient escriptes au Registre de la Communauté des Libraires, du iour qu'ilss'estoient presentez, conformement aux Reglemens donnez en 1609. & 1644. que ladite Cour ordonne estre obseruez, & en les interpretant declare que le temps de l'expiration du Priuilege des Liures de nouveau imprimez, seroit compté du iour & datte que lesdits liures auroient étéacheuez d'imprimer pour la première fois, & non du iour & datte de l'obtention des Priuileges. Escriptures & productions des Parties. Actes des 17. & 29. Nouembre 1664. par lesquels lesdits Libraires de Roüen, & Iosse ont déclaré que pour satisfaire au reglement sommaire dudit iour 31. Octobre, ils employoient ce qu'ils auoient écrit & produit. Imprimé de Lettres de confirmation des Franchises des Mestiers de la ville de Lyon, du mois de May 1661. vérifiées au Parlement, le 22. Juin audit an. Missive escripte audit Iosse, par l'Allement de la ville de Roüen, le 2. Septembre 1664. Certificat d'Antoine Estienne premier Imprimeur & Libraire du Roy, du 23. Octobre 1664. par lequel il declare que les Priuileges des vieux liures & la continuation des nouveaux sont nécessaires pour le public. Requête présentée au Conseil par ledit Iosse, le 28 Nouembre 1664. afin de réception desdites deux pieces, seruant de contredit contre les productions desdits la Motte, Malassis & Libraires de Roüen, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Conseil, portant acte de l'employ des pieces receuës, & sur le surplus en jugeant, signifiée le 29. dudit mois de Nouembre. Requête présentée au Conseil par lesdits Libraires de Roüen, le 29. dudit mois de Nouembre, seruant de contredits contre la production dudit Iosse, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Conseil, signifiée le premier Decembre audit an. Requête présentée au Conseil par lesdits Libraires de Roüen, le 4. Decembre 1664. seruant de contredits à la production dudit Iosse, signifiée le 6. dudit mois de Decembre. Autre Requête présentée au Conseil par ledit Malassis, le 9. dudit mois de Decembre, au bas de laquelle est l'Ordonnance, qui luy permet d'adiouster deux pieces, qui sont deux copies d'affiches des cinquième, sixième & dernière Editions faites par ledit Iosse, des Oeures dudit Beuelet, ès années 1661. & 1663. signifiées le 10. dudit mois de Decembre, & tout ce qui a été mis par lesdites Parties, pardeuers le Sieur Bignon Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requêtes ordinaires de son Hostel, Commissaire à ce député: O V Y son rapport, apres en auoir communiqué aux Sieurs d'Ormesson, d'Estampes, des Hameaux, & Boucherat, Conseillers d'Estat, suivant l'Ordonnance du Conseil, du iour de & tout considéré. LE R O Y E N S O N C O N S E I L, faisant droit sur l'Instance, sans s'arrêter à l'interuention & opposition des Maistres & Gardes des Imprimeurs & Libraires de Roüen & Lyon, a

O R D O N N E & O R D O N N E que les Lettres de continuation de Priuileges obtenuës par ledit Iosse , pour reimprimer les Liures composez par Beuvelet, seront executées selon leur forme & teneur. FAIT deffenses à toutes personnes d'y contreuenir , sur les peines portées par icelles ; & pour y auoir par ledit Malassis contreuenu , declare les Exemplaires contrefaicts du Liure intitulé , *Meditations Chrestiennes & Ecclesiastiques* , saisis en vertu des Lettres du grand Sceau , du dernier Mars 1664. & mentionnez au Procez verbal du 9. Auriil ensuivant , & autres en quelques lieux qu'ils se trouuent , acquis & confisquez au profit dudit Iosse , le condamne aux dommages & interests & despens de l'Instance , liquidez à la somme de six cens liures , sans autres despens : lui fait deffenses de recidiver sur plus grandes peines : l'a descharge de grace de l'amande portée par lesdites Lettres , pour cette fois seulement. **O R D O N N E S A M A I E S T E** , que la Declaration du 20 Decembre 1649. & Arrest dudit Conseil , du 14. Aoust 1663. seront executez , & iceux interpretant , que les Lettres de Permission & Priuileges cy-deuant obtenuës par les Marchands Libraires de Paris , Lyon , Rotien , Bordeaux , Thoulouse & autres Villes , d'imprimer ou reimprimer , seront executées selon leur forme & teneur , tant pour les liures qu'ils ont imprimé ou commencé d'imprimer , que pour ceux qui restent à imprimer , à la charge par les Imprimeurs d'en commencer l'impression dans six mois pour tout delay & de l'acheuer sans discontinuation , sinon & à faute de ce faire , ledit temps passé , lesdites Lettres demeureront nulles en vertu du present Arrest , & sans qu'il en soit besoin d'autre. **C O M M E** aussi , à la charge que lesdits Imprimeurs & Libraires qui ont obtenu ou obtiendront cy-apres des Lettres de Priuilege & Continuation d'icelles , employeront de bon papier , dont ils feront faire préalablement la visite , pour les grands ouurages & liures in folio , par les Scindics , Adioints ou Maistres & Gardes ; & d'imprimer en beaux caractères & correctement. **E T** pour empescher l'impression & debit des mauuais liures , contraires à la Religion Catholique , au seruice de Sa Majesté & au bien de l'Estat , fait deffenses à toutes personnes d'imprimer aucun Liure nouveau sans Lettres patentés signées & scellées du grand Sceau , conformement à la Declaration de 1626. sous les peines portées par icelle ; mesmes aucuns des anciens Autheurs , encores qu'il n'y ait rien d'adiousté aux textes , gloses ou commentaires , sans permission du Iuge Royal , dans le ressort duquel lesdits Imprimeurs seront domiciliez , à peine d'estre procedé contr'eux extraordinairement. **O R D O N N E** que ceux qui auront obtenu des Lettres de Priuilege pour imprimer , & voudront en obtenir des Continuations , pour se recompenser de leurs aduances , frais & trauail , ou autrement , seront tenus de se pouruoir pardeuant Sa Majesté , pour cet effet , vn an auant l'expiration desdites Lettres : leur fait Sa Majesté deffenses d'en

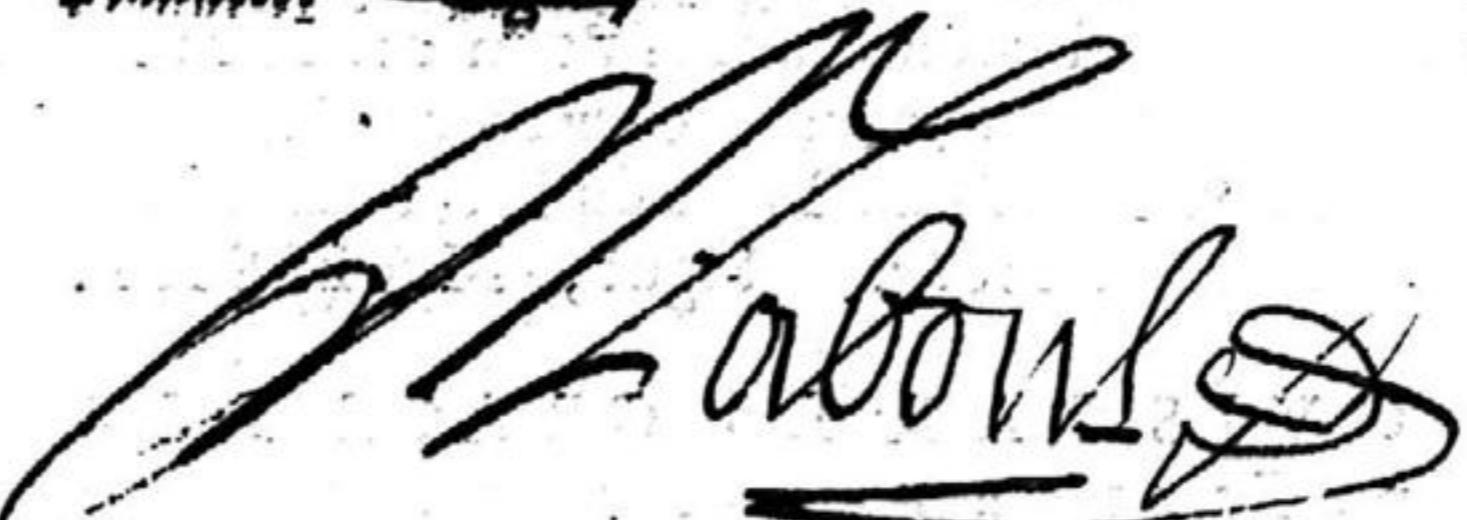
11

demander ny obtenir apres ledit temps passé , Ensemble de demander aucunes Lettres de Priuilege ou Continuation , pour imprimer les Autheurs anciens , à moins qu'il n'y ait augmentation ou correction considerable , sans que pour ce sujet il soit deffendu aux autres d'imprimer les anciennes Editions non augmentées ny reueuës ; & en cas qu'elles soient obtenuës cy-apres , demeureront nulles . O R D O N N E que ceux qui auront obtenu des Lettres de Priuilege ou Continuation , seront tenus de les faire signifier au Scindic des Libraires de Paris , qui sera tenu en tenir un Registre particulier , pour y auoir recours ; lequel Registre , il sera obligé de communiquer à la premiere demande qui luy en sera faite ; & qu'en mettant au commencement ou à la fin des Liures , copie desdites Lettres de Priuilege accordées pour les imprimer , & faisant enregistrer sur le Liure de la Communauté des Libraires de Paris seulement , elles soient tenuës pour bien & deuëment signifiées , sans qu'il soit besoin d'autre enregistrement , ni signification desdits priuileges , & ce dans trois mois du iour de l'obtention desdits Priuileges , & d'en commencer l'impression dans six mois pour tout delay , & de la continuer incessamment . Le tout à peine d'estre décheus de l'effet desdites Lettres . O R D O N N E neantmoins que pour les Continuations des Priuileges , ils seront tenus de les faire signifier aux Scindic , Adjoincts , ou Maistres & Gardes des Libraires de Lyon , Röien , Thoulouse , Bordeaux & Grenoble seulement , afin que nul n'en pretende cause d'ignorance , & ne puisse imprimer & contrefaire lesdits Liures , sous pretexte de l'expiration du premier Priuilege . ENJOINT Sa Majesté , aux Scindic , Adjoincts & Maistres & Gardes de tenir la main à l'execution du présent Arrest , & d'empescher qu'il n'y soit contrevenu , à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms : A C T E F F E C T les Liures dont on aura obtenu priuilege , ne pourront s'imprimer ailleurs , que dans les Villes où demeureront les Libraires qui auront obtenu lesdits Priuileges , sous peine de confiscation des Exemplaires , qui se trouueront auoir esté impriméz de hors , de nullité desdits Priuileges , & de trois mille liures d'amande , & seruira le présent Arrest de Reglement general , nonobstant l'Arrest du Parlement de Paris du sept Septembre 1657 . & tous autres Reglements & Arrests à ce contraires ; & en cas de contrauention , permet Sa Majesté d'assigner les contrevenans au Conseil en vertu du présent Arrest . FAIT au Conseil , Priué du R o y tenu à Paris le vingt-septième iour de Fevrier 1665. Signe , M A I S S A T .

L O V I S P A R LA GRACE DE DIEV , R O Y
D E F R A N C E E T D E N A V A R R E : Au premier des Huissiers de nostre Conseil ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis , Nous te mandons & commandons , que l'Arrest de nostre Conseil , dont l'Extrait est cy-attaché , sous le contre-scel de nostre

Chancellerie , ce iourd'huy donné entre Georges Iosse Marchand Libraire demeurant à Paris , demandeur & deffendeur d'vne part : Et Pierre de la Motte Imprimeur à Rouen , & Clement Malassis Libraire audit Rouen , au nom qu'il procede , deffendeurs & demandeurs d'autre ; Et les Maistres & Gardes de l'Art de Librairie & Imprimerie de la ville de Rotien ; Et les Communauitez des Libraires de Lyon & Paris , receus Parties interuenantes d'autre part : Et encore entre les Maistres & Gardes des Libraires & Imprimeurs de Rouen , demandeurs d'vne part , Et ledit Iosse deffendeur d'autre , tu signifie à tous qu'il appartiendra , à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance , & ayent à y obeir & satisfaire en tous ses chefs ; & en cas de contravention , les assignes en nostredit Conseil en vertu d'iceluy , & autre enioins aux Scindics , Adioints , Maistres & Gardes des Libraires de tenir la main à l'execution d'iceluy , sur les peines y declarées ; & fais à tous & vn chacun les deffenses y contenuës ; Et au surplus pour l'entiere execusion de nostredit Arrest , & des Lettres de Continuations de Priuileges obtenuës par ledit Iosse , de la Declaration du 20. Decembre 1649. & Arrest du Conseil , du 24. Aoust 1663. & des Lettres de Continuations de Priuileges obtenuës par les Libraires de Paris , Lyon , Rotien & autres Villes , fais à la Requeste des Marchands Libraires de nostre ville de Paris , toutes significations , assignations , commandemens , deffenses , actes & exploits requis & necessaires , sans pour ce demander autre permission , nonobstant clameur d'Haro , Charte Normande , prise à partie & autres Lettres à ce contraires ; Ensemble contrains ledit Malassis payer audit Iosse la somme de six cens liures , à laquelle les despens de ladite Instance ont esté liquidez par nostredit Arrest . De ce faire te'donnons pouuoir : Car tel est nostre plaisir . *Mabail Adm.
est dudit Iosse.
& de la Commu-
nauté des Li-
braires & Impri-
meurs de Paris.* N. 17. 1662

Collationné aux Originaux , par moy Conseiller & Secretaire du Roy , Maison & Couronne de France & de ses Finances , Signé



*L'Ar mal fix cens secrémor a l'elle e iour da e e a deore
quille des Scindics & Adioints de la Communaué des Marchands
L'an yle 1662. Sixante cinq a le quinz' octobre*

Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, l' Arrest & Reglement dont, Copié
cy-dessus, a été par moy f... S...
soussigné, montré, signifié, & dénomément fait à sçavoir à
en parlant à à ce que du contenu il ne soit ignoré:
Et ay fait les deffenses d'y contrevenir, & enjoint de les observer sur les peines y portées.
Fait en presence des Témoins nommés en mon Original.

